

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU

R È G L E M E N T

N° 0 1 6 1

Règlement sur la discipline des policiers du
Service de police de Saint-Jean-sur-Richelieu

Séance générale du Conseil municipal de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, tenue le 18 novembre 2002 à 19 h 30 dans la salle du conseil, conformément aux dispositions de la *Loi sur les cités et villes*, à laquelle sont présents : Monsieur le Maire Gilles Dolbec et les conseillers municipaux : Carole Beauregard, Yvan Berthelot, Yvon Choquette, Michel Gauthier, Hugues Larivière, Philippe Lasnier, Stéphane Legrand, Colette Magnan, Christiane Marcoux, Germain Poissant et Michelle Power formant le QUORUM.

Est également présent : Me François Lapointe, greffier adjoint.

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du 11 novembre 2002 en vue de l'adoption d'un règlement à cette fin;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont reçu copie du projet de règlement lors de l'assemblée du 11 novembre 2002, déclarent l'avoir lu et renoncent à la lecture par le greffier;

IL EST EN CONSÉQUENCE ordonné que le présent règlement soit et est adopté, à savoir :

R È G L E M E N T

N° 0 1 6 1

Règlement sur la discipline des policiers du
Service de police de Saint-Jean-sur-Richelieu

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 :

Sous réserve de la *Loi sur la police* (2000, chapitre 12), le présent règlement détermine les devoirs et normes de conduite des policiers dans le but d'assurer l'efficacité, la qualité du Service de police et le respect de l'autorité des officiers et des sous-officiers.

ARTICLE 2 :

Sous réserve de la *Loi sur la police* (2000, chapitre 12), le présent règlement établit en outre une procédure disciplinaire, détermine les pouvoirs du directeur, des officiers et des responsables en matière de discipline et prévoit des sanctions.

ARTICLE 3 :

Sous réserve de la *Loi sur la police* (2000, chapitre 12), tout manquement ou omission concernant un devoir ou une norme de conduite prévue au présent règlement constitue une faute disciplinaire et peut entraîner l'imposition d'une sanction; sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par les lois pénales.

CHAPITRE II DEFINITIONS

ARTICLE 4 :

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- a) « *AUTORITÉ DISCIPLINAIRE* » : désigne selon le cas l'officier disciplinaire ou le comité de discipline
- b) « *CONSEIL* » : Le Conseil municipal de la Ville Saint-Jean-sur-Richelieu ;
- c) « *DIRECTEUR GÉNÉRAL* » : Le directeur général de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu;
- d) « *DIRECTEUR* » : désigne le policier cadre responsable du Service de police;
- e) « *FAUTE DISCIPLINAIRE* » : fait référence à tout manquement ou omission concernant un devoir ou une norme de conduite prévue au présent règlement ou découlant de la fonction de policier ou de la fonction qu'il occupe au sein du Service de police;
- f) « *FAUTE LOURDE* » : signifie, aux fins du présent article, un geste volontaire ou une négligence grossière, constituant une faute à caractère exceptionnellement sérieux démontrant, soit une intention de nuire, soit une insouciance totale de la sécurité d'autrui, soit une ignorance complète des directives du service et du règlement sur le règlement de discipline;
- g) « *POLICIER* » : désigne toute personne occupant un emploi à titre d'agent, de directeur, d'officier ou de sous-officier au sein du Service de police;
- h) « *OFFICIER* » : désigne un policier cadre au sein du Service de police;
- i) « *SOUS-OFFICIER* » : désigne un policier syndiqué détenant un grade au sein du Service de police incluant le policier qui agit en fonction supérieure peu importe le grade du policier qu'il remplace;
- j) « *SUPÉRIEUR* » : signifie tout policier qui occupe un poste d'autorité supérieur dans la hiérarchie;
- k) « *SERVICE DE POLICE* » : désigne le Service de police de Saint-Jean-sur-Richelieu;
- l) « *VILLE* » : désigne La Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu ;

CHAPITRE III
LES DEVOIRS ET NORMES DE CONDUITE DES POLICIERS

Section 1 : Dispositions relatives aux serments prêtés par les policiers

ARTICLE 5 :

Le policier doit respecter son serment d'allégeance et d'office ainsi que le serment de discrétion qu'il a prêté.

Notamment, le policier ne doit pas :

- a) utiliser à des fins personnelles toute information obtenue à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou en raison de sa situation dans le Service de police;
- b) annuler, détruire ou modifier tout document officiel du Service de police, obtenu ou rédigé pour le Service de police, à moins d'y être autorisé;
- c) révéler des informations ou faire des déclarations relatives à une enquête ou aux activités du Service de police à des personnes autres que celles autorisées par le directeur.

Section 2 : Dispositions relatives au respect de l'autorité

ARTICLE 6 :

Le policier doit obéir promptement aux ordres et directives de ses supérieurs.

Notamment, le policier ne doit pas :

- a) refuser ou omettre de passer par les voies hiérarchiques, sauf en cas d'impossibilité physique;
- b) refuser de rendre compte au directeur ou à son représentant, de ses activités pendant les heures de travail ou en dehors de ses heures de travail lorsqu'il agit à titre de policier;
- c) refuser ou inciter au refus, d'accomplir le travail;
- d) adopter une attitude ou un langage irrespectueux, à l'égard de ses supérieurs ou d'un membre de la direction;
- e) omettre d'accomplir le travail assigné ou se trouver ailleurs qu'au lieu désigné par son supérieur;
- f) omettre d'informer le directeur ou son remplaçant qu'il occupe un autre emploi, ou bénéficie d'un autre revenu provenant d'une entreprise, ou de toute autre situation potentiellement incompatible dans laquelle il se trouve;
- g) omettre de remettre au directeur ou son remplaçant avant le 1^{er} avril de chaque année, un rapport écrit faisant état pour les douze mois précédents, des situations qu'il lui a déclarées en vertu des dispositions de l'alinéa précédent;
- h) être absent à la Cour sans justification alors qu'il a été convoqué comme témoin.

Section 3 : Dispositions relatives au rendement, à la loyauté et à l'efficacité

ARTICLE 7 :

Le policier doit accomplir ses tâches consciencieusement, avec diligence et efficacité.

Notamment, le policier ne doit pas :

- a) déroger à son horaire de travail;
- b) faire toute manœuvre ou fausse déclaration visant à prolonger un congé, à retarder le retour au travail ou à s'absenter du travail;
- c) omettre de transmettre avec célérité à son supérieur tout renseignement sur les crimes, infractions, faits ou événements d'importance dont il est témoin ou dont il a connaissance;
- d) utiliser l'équipement de la Ville sans autorisation ou de façon négligente et non sécuritaire;
- e) porter ses uniforme, insigne ou arme de service ou utiliser tout autre effet appartenant à son employeur lorsque, alors qu'il est censé être en devoir, il exerce des activités qui n'entrent pas dans ses attributions;
- f) faire preuve de négligence dans la garde ou la surveillance d'une personne détenue;
- g) négliger d'entretenir ou de conserver en bon état de fonctionnement son arme de service;
- h) manquer de vigilance pendant le travail.

Section 4 : dispositions relatives à l'éthique et à la probité

ARTICLE 8 :

Le policier doit exercer ses fonctions avec probité et droiture.

Notamment, le policier ne doit pas :

- a) utiliser ou autoriser l'utilisation d'un véhicule ou de toute autre propriété de la Ville à des fins personnelles ou non autorisées;
- b) faire monter à bord d'un véhicule du service une personne autrement que pour les fins de son travail ou avec l'autorisation du directeur;
- c) prêter, vendre, louer ou céder sans autorisation du directeur une pièce d'uniforme ou d'équipement fourni par la Ville;
- d) endommager ou détruire malicieusement un bien public;
- e) perdre par négligence ou céder illégalement un bien public ou privé;
- f) réclamer ou autoriser le remboursement de dépenses non encourues, le paiement d'heures de travail non effectuées ou le paiement de primes non justifiées;
- g) omettre ou négliger de rendre compte ou de remettre sans délai toute somme d'argent ou bien reçu à titre de policier;
- h) présenter ou signer un rapport ou autre écrit le sachant faux ou inexact;

- i) omettre d'informer sans délai le directeur lorsque son permis de conduire du Québec est suspendu, révoqué ou restreint, et en donner les raisons;
- j) négliger d'informer le directeur, ou l'autorité dont il relève, dès qu'il apprend qu'il a été reconnu coupable d'un acte ou d'une omission visée au paragraphe 3 de l'article 115 de la *Loi sur la police* ;
- k) négliger d'aviser le directeur de toute situation potentiellement incompatible dans laquelle il se trouve;
- l) omettre d'informer le directeur du comportement d'un autre policier susceptible de constituer une faute disciplinaire ou déontologique touchant la protection des droits ou la sécurité du public ou susceptible de constituer une infraction criminelle. Cette obligation ne s'applique pas au policier qui est informé de ce comportement à titre de représentant syndical;
- m) refuser de participer ou collaborer à toute enquête relative à un comportement tel que mentionné à l'alinéa précédent ;
- n) à titre d'officier qui constate ou est informé de la présumée commission, par un policier du Service de police, d'un acte dérogatoire au Code de déontologie des policiers du Québec, omettre d'en informer sans délai par écrit le directeur.

Section 5 : dispositions relatives au comportement

ARTICLE 9 :

En tout temps, le policier doit faire preuve de dignité et éviter tout comportement de nature à lui faire perdre la confiance ou la considération que requièrent ses fonctions ou à compromettre l'efficacité ou le prestige du Service de police.

Notamment, le policier ne doit pas :

- a) sans justification, fréquenter ou fraterniser avec des personnes qu'il sait ou devrait savoir être de réputation douteuse ou criminelle, ni fréquenter des endroits ayant cette réputation;
- b) suggérer ou recommander à une personne avec laquelle il a été en contact dans l'exercice de ses fonctions, les services d'un avocat, d'un garagiste ou d'un remorqueur en particulier;
- c) en dehors et/ou durant les heures de travail et en conformité de l'article 117 de la *Loi sur la police*, exploiter un commerce ou une industrie, exercer un métier, occuper un emploi ou exercer une activité de nature à compromettre son indépendance ou celle du Service de police ou à diminuer son rendement pendant les heures de travail;
- d)
 - i) agir comme huissier ou assistant de celui-ci;
 - ii- agir comme agent de recouvrement ou de représentant de celui-ci;
 - iii- agir comme gardien, agent d'investigation, agent de sécurité ou autre travail de surveillance ou de sécurité ou de détective privé;
 - iv- avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui exerce des activités mentionnées précédemment;
 - v- avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui exerce des activités qui exigent un permis de la Régie des alcools, des courses et des jeux pour consommation d'alcool sur place;
 - vi- agir comme chauffeur de taxi, propriétaire ou exploitant d'une voiture de taxi sur le territoire de la Montérégie;
 - vii- agir comme remorqueur, propriétaire ou exploitant d'une remorqueuse sur le territoire desservi par le Service de police de Saint-Jean-sur-Richelieu ou à

- partir du territoire desservi par le Service de police de Saint-Jean-sur-Richelieu;
- viii- agir comme ambulancier recevant une rémunération, être propriétaire ou exploitant d'une compagnie d'ambulance sur le territoire desservi par le Service de police de Saint-Jean-sur-Richelieu.
- e) se placer dans une situation où il serait en conflit d'intérêts lorsqu'il sollicite ou recueille ou permet qu'on sollicite ou recueille du public de l'argent par la vente d'annonces publicitaires ou de billets ou d'une autre façon au profit d'une personne, d'une organisation ou d'une association;
- f) se livrer à toute activité politique prohibée par les dispositions de la *Loi sur la police*;
- g) en devoir, ou en tout temps en uniforme, acheter, transporter, consommer ou vendre des boissons alcooliques sans autorisation;
- h) en devoir, en tout temps en uniforme ou en se présentant au travail, être sous l'influence de boissons alcooliques, de stupéfiants, d'hallucinogènes, de préparation narcotique ou anesthésique ou de toute autre substance pouvant produire l'ivresse, l'affaiblissement ou la perturbation des facultés ou l'inconscience;
- i) en devoir, ou en tout temps en uniforme, exhaler une odeur de boisson alcoolique, sauf lorsque le travail le requiert;
- j) garder dans un véhicule ou dans un local de la Ville des boissons alcooliques ou des stupéfiants sans autorisation, autre que pour les fins du travail;
- k) manquer de courtoisie, de respect et de politesse à l'égard de tout employé de la Ville;
- l) utiliser son statut de policier directement ou indirectement, afin de se livrer à un trafic d'influence ou d'obtenir ou tenter d'obtenir une somme d'argent ou tout autre avantage en échange d'une faveur quelconque pour lui ou pour une autre personne;
- m) contrevenir à toute loi ou tout règlement que le service est chargé de faire respecter.

CHAPITRE IV LE TRAITEMENT DES PLAINTES DISCIPLINAIRES

ARTICLE 10 :

Toute personne peut porter une plainte relative à la conduite d'un policier constituant une faute disciplinaire au sens du présent règlement.

ARTICLE 11 :

Le droit de porter une plainte en matière de discipline policière se prescrit par un délai d'un (1) an à compter de la date de l'événement ou de la connaissance de l'événement donnant lieu à la plainte.

ARTICLE 12 :

Le responsable de la discipline qui reçoit une plainte ou copie d'une plainte provenant d'une personne du public doit accuser réception de cette plainte.

ARTICLE 13 :

Toute plainte contre un policier est soumise au directeur ou à son remplaçant.

ARTICLE 14 :

Le directeur adjoint aux opérations est responsable du traitement des plaintes en matière de discipline. Cependant, le directeur ou son remplaçant peut désigner tout autre policier cadre comme responsable du traitement d'une plainte.

ARTICLE 15 :

Sur réception d'une plainte le directeur la transmet au responsable du traitement des plaintes qui doit :

- a) évaluer préliminairement le bien-fondé de la plainte;
- b) enquêter ou faire enquêter sur toute plainte qui s'avère fondée;
- c) ouvrir un dossier numéroté selon la procédure pour chaque plainte reçue;
- d) tenir compte des délais et exigences de la convention collective des policiers ;
- e) faire rapport au directeur en indiquant ses recommandations et, s'il y a matière à poursuite disciplinaire, recommander les accusations à être portées.

ARTICLE 16 :

Sur réception du rapport le directeur ou son remplaçant peut selon le cas :

- a) rejeter la plainte lorsqu'il la juge frivole ou vexatoire ou mal fondée en fait et en droit; dans l'intérêt du public, du Service de police ou du policier faisant l'objet de la plainte, communiquer au policier des remarques ou observations de nature à développer sa conscience professionnelle ou à prévenir la commission de faute disciplinaire. Un tel avis ne constitue pas une sanction disciplinaire et ne doit pas être versé à son dossier;
- b) soumettre le policier à un examen médical;
- c) ordonner au policier d'effectuer un stage de recyclage ou de perfectionnement dans une institution ou école de police;
- d) porter des accusations disciplinaires et citer le policier à comparaître devant lui, devant un officier cadre ou un comité de discipline;
- e) lorsqu'une accusation disciplinaire est portée contre un policier, le directeur ou son remplaçant peut laisser le policier occuper ses fonctions habituelles, l'affecter à d'autres fonctions ou le relever de ses fonctions sans perte de salaire;
- f) nonobstant le paragraphe e), si l'accusation disciplinaire est constituée d'une faute lourde, ou amène à un congédiement, une destitution ou une suspension immédiate, tel que définit à la *Loi sur la police*, le policier est suspendu sans traitement.

ARTICLE 17 :

Lorsqu'une accusation disciplinaire est portée contre un policier, le responsable du traitement des plaintes, doit :

- a) signifier par écrit au policier intimé, l'acte d'accusation disciplinaire indiquant sommairement la nature, les circonstances de fait et de lieu de la faute disciplinaire reprochée au moins 24 heures avant sa rencontre avec le directeur du service, son remplaçant ou tout autre représentant autorisé;
- b) s'il y a audition disciplinaire, convoquer par écrit le policier intimé, le ou les plaignants, les témoins civils et/ou policiers en leur indiquant la date, l'heure et l'endroit de l'audition au moins 24 heures avant l'audition;
- c) aucun policier ne peut être appelé à comparaître devant un ou des officiers de direction ou un comité disciplinaire pendant son congé hebdomadaire, congé férié ou lors de vacances annuelles, sauf s'il s'agit d'une faute lourde.

ARTICLE 18 :

Le policier intimé doit faire son plaidoyer par écrit au directeur dans les trois (3) jours francs de la signification de l'acte d'accusation disciplinaire.

CHAPITRE V PROCEDURE DEVANT UN COMITÉ DE DISCIPLINE

ARTICLE 19 :

Le directeur désigne le ou les officiers de direction ou une ou des personnes de l'extérieur ayant une fonction de cadre ou une expérience pertinente pouvant siéger au sein d'un comité de discipline.

ARTICLE 20 :

Le conseil peut désigner un représentant parmi les membres du conseil ou les cadres supérieurs de la Ville pour siéger au sein d'un comité de discipline.

ARTICLE 21 :

Le quorum d'un comité de discipline est composé de deux (2) personnes dont le directeur ou son représentant qui agit à titre de président dudit comité.

Section 1 : Policiers salariés au sens du Code du travail

ARTICLE 22 :

Lors de l'audition, le policier intimé a droit d'être assisté ou représenté par toute personne de son choix, y compris un représentant syndical ou un avocat.

ARTICLE 23 :

Lorsque le policier intimé demande l'assignation de témoins, parmi les employés du Service de police, il doit le faire en nombre raisonnable. Le directeur doit alors prendre les mesures nécessaires, compte tenu des exigences du service, pour obtenir la présence de ces témoins.

ARTICLE 24 :

Lors de l'audition, un comité de discipline doit :

- a) faire lire l'acte d'accusation disciplinaire au policier intimé;
- b) permettre au policier intimé de modifier son plaidoyer;
- c) permettre au responsable du traitement des plaintes ou son délégué :
 - i d'exposer les éléments de la faute disciplinaire reprochée;
 - ii de présenter la preuve et faire des représentations, s'il y a lieu.
- d) permettre au policier intimé de se faire entendre et de se défendre;
- e) accepter tout moyen de preuve qu'il juge approprié et pertinent pour assurer la manifestation de la vérité;
- f) assermenter ou recevoir l'affirmation solennelle des témoins;
- g) appeler, interroger et libérer les témoins, selon qu'il le juge nécessaire.

ARTICLE 25 :

Les dépositions peuvent être enregistrées.

ARTICLE 26 :

L'acte d'accusation disciplinaire peut être modifié en tout temps aux conditions nécessaires pour la sauvegarde des droits des parties. Toutefois, un comité de discipline ne permet aucune modification d'où résulterait une accusation entièrement nouvelle n'ayant aucun rapport avec l'accusation originale. Cette modification sera cependant autorisée si les parties y consentent.

ARTICLE 27 :

Un comité de discipline est tenu d'accepter une copie dûment certifiée de toute décision définitive d'un tribunal canadien déclarant un policier coupable d'une infraction criminelle comme preuve de sa culpabilité, également toute décision d'un tribunal étranger déclarant un policier coupable d'un acte qui, s'il avait été commis au Canada, aurait constitué une infraction criminelle. Le policier doit alors faire l'objet d'une sanction disciplinaire de destitution, en conformité avec l'article 119 de la *Loi sur la police*.

ARTICLE 28 :

Un comité de discipline doit automatiquement destituer tout policier qui a été reconnu coupable, en quelque lieu que ce soit et par suite d'un jugement passé en force de chose jugée, d'un acte ou d'une omission visée au paragraphe 3^o, de l'article 115 de la *Loi sur la police*, poursuivable uniquement par voie de mise en accusation en conformité avec l'article 119 de ladite loi.

ARTICLE 29 :

Pour toutes les infractions n'entrant pas dans la définition des articles 24 et 25 et ne constituant pas une faute lourde, un comité de discipline peut imposer une ou plusieurs des sanctions suivantes, pour chaque accusation :

- a) l'avertissement;
- b) la réprimande;
- c) la mutation disciplinaire;
- d) la suspension disciplinaire pour une période d'au plus soixante (6) jours ouvrables;
- e) la rétrogradation;
- f) la destitution.

ARTICLE 30 :

Un comité de discipline doit automatiquement imposer une sanction disciplinaire de destitution à tout policier qui a été reconnu coupable, en quelque lieu que ce soit et par suite d'un jugement passé en force de chose jugée d'un acte ou d'une omission visé au paragraphe 3^o de l'article 115 de la *Loi sur la police*, poursuivable soit sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, soit par voie de mise en accusation, à moins que ce policier ne démontre que des circonstances particulières justifient une autre sanction en conformité avec l'article 119 de ladite loi.

ARTICLE 31 :

Pour toutes les infractions n'entrant pas dans la définition des articles 24 et 25, et ne constituant pas une faute lourde si le policier intimé admet sa culpabilité ou s'il est déclaré coupable de la faute disciplinaire, les parties peuvent se faire entendre au sujet de la sanction.

ARTICLE 32 :

En conformité avec l'article 119 de la *Loi sur la police*, un comité de discipline peut imposer une ou plusieurs des sanctions suivantes, pour chaque accusation :

- a) L'avertissement;
- b) La réprimande;
- c) La mutation disciplinaire;
- d) La suspension disciplinaire pour une période d'au plus soixante (60) jours ouvrables;
- e) La rétrogradation;
- f) La destitution.

ARTICLE 33 :

La décision d'un comité de discipline doit être écrite, motivée et signée par les membres participants. Elle est transmise au directeur.

ARTICLE 34 :

Le policier qui se voit imposer la destitution est suspendu sans traitement jusqu'à la décision finale du conseil.

Section 2 : Officiers de direction

ARTICLE 35 :

Toute accusation disciplinaire contre un officier de direction est portée par le directeur.

ARTICLE 36 :

Lors de l'audition disciplinaire, l'officier de direction a le droit de se faire assister par un officier de direction.

ARTICLE 37 :

Les articles 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 34 du présent règlement s'appliquent mutatis mutandis en cas d'accusation disciplinaire contre un officier de direction.

CHAPITRE VI PROCEDURE DEVANT LE DIRECTEUR

ARTICLE 38 :

Lorsqu'un policier est cité en discipline devant le directeur, la procédure lors d'audition devant un comité de discipline s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires. Le directeur peut imposer une ou plusieurs sanctions prévues à l'article 26, pour chaque accusation, en conformité avec l'article 119 de la *Loi sur la police*.

CHAPITRE VII PROCEDURE DEVANT UN OFFICIER DE DIRECTION

ARTICLE 39 :

Lorsqu'un policier est cité en discipline devant un officier de direction, la procédure devant un comité de discipline s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires.

ARTICLE 40 :

Si le policier intimé admet sa culpabilité ou est déclaré coupable, une ou plusieurs des sanctions suivantes, pour chaque accusation peuvent être imposées:

- a) l'avertissement;
- b) la réprimande;
- c) la mutation disciplinaire;
- d) la suspension sans traitement pour une période d'au plus dix (10) jours ouvrables.

ARTICLE 41 :

La décision de l'officier de direction doit être écrite, motivée, signée et transmise au directeur.

CHAPITRE VIII REVISION ET EXECUTION DE LA DECISION DISCIPLINAIRE

ARTICLE 42 :

Toute décision disciplinaire rendue par un officier de direction ou le Comité de discipline est révisée par le directeur qui peut la confirmer, la modifier ou l'annuler, en conformité avec l'article 119 de la *Loi sur la police*.

ARTICLE 43 :

Toutefois, le directeur doit soumettre au conseil toute décision disciplinaire impliquant une suspension sans traitement, la rétrogradation ou la destitution. Le conseil peut confirmer, amender ou annuler la décision disciplinaire ou imposer toutes autres sanctions prévues à l'article 26, en conformité avec l'article 119 de la *Loi sur la police*.

ARTICLE 44 :

La destitution, la rétrogradation et la suspension sans traitement ne peuvent prendre effet avant la confirmation par le conseil.

ARTICLE 45 :

Le policier doit être avisé dès que la décision finale est rendue.

CHAPITRE IX DISPOSITIONS INTERPRETATIVES

ARTICLE 46 :

Le présent règlement ne doit pas être interprété comme pouvant affecter une convention collective intervenue entre la Ville et le syndicat des policiers du Service de police de Saint-Jean-sur-Richelieu.

ARTICLE 47 :

Le directeur peut recommander au directeur général de la Ville, la suspension sans traitement d'un policier soupçonné d'avoir commis une faute disciplinaire lourde ou une infraction criminelle, mais rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme restreignant le droit du directeur général de suspendre de son propre chef, sans traitement, un policier conformément aux articles 52 et 113 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19).

CHAPITRE X DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 48 :

Tout policier qui constate la commission d'une faute disciplinaire, qui est informé ou a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une faute disciplinaire a été commise ou est sur le point d'être commise, a le devoir d'en informer sans délai un officier de direction qui doit en informer le directeur.

ARTICLE 49 :

L'officier est autorisé, lorsqu'il s'agit d'un policier, salarié au sens du Code du travail, à donner immédiatement un avis oral ou imposer un avertissement écrit, sous réserve de toute autre sanction disciplinaire qui pourrait être imposée en vertu de la *Loi sur la police* ou par l'autorité disciplinaire.

ARTICLE 50 :

L'officier qui donne un avis oral ou impose un avertissement écrit doit en faire rapport au directeur.

ARTICLE 51 :

Lorsqu'un policier qui fait l'objet d'une accusation disciplinaire refuse ou néglige sans justification de comparaître en personne devant l'autorité disciplinaire ou quitte la salle d'audition avec ou sans autorisation, la cause peut être entendue en son absence.

ARTICLE 52 :

Lorsqu'un policier se reconnaît ou est déclaré coupable de faute disciplinaire, l'autorité disciplinaire peut, si elle estime que l'intérêt du public, du Service de police ou celui du policier le justifie, imposer une sanction disciplinaire et ordonner au policier de se conformer aux conditions raisonnables qu'elle juge souhaitables pour assurer la bonne conduite du policier et prévenir la commission de faute disciplinaire. Le policier qui omet ou refuse de se conformer à ces conditions commet une faute disciplinaire.

ARTICLE 53 :

Sur demande écrite du policier qui se voit imposer une suspension sans traitement, le directeur peut recommander au conseil que le nombre de jours durant lesquels ce policier serait privé de traitement soit réduit, en totalité ou en partie, des vacances annuelles du policier et, en totalité ou en partie, des congés hebdomadaires ou fériés à venir du policier. Cependant le policier doit être en congé hebdomadaire au moins une journée par période de cinq (5) jours.

ARTICLE 54 :

Lorsqu'un policier est acquitté d'une accusation disciplinaire, aucune mention relative à cette accusation ne doit être portée à son dossier.

ARTICLE 55 :

Le policier désigné pour occuper un poste au sein de l'exécutif du syndicat de la Fraternité des policiers du Haut-Richelieu inc. demeure assujéti aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 56 :

Toute mesure disciplinaire doit être imposée dans les délais prévus à la convention collective des policiers du Service de police de Saint-Jean-sur-Richelieu.

ARTICLE 57 :

En cas d'absence ou incapacité du directeur, les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu du présent règlement peuvent être exercés par un officier de direction désigné par le directeur ou par le conseil.

CHAPITRE XI
DISPOSITIONS REMPLACEMENT

ARTICLE 58 :

Le règlement 795 relatif à la discipline des policiers du corps de police de l'ancienne Ville de Saint-Luc est abrogé par le présent règlement.

ARTICLE 59 :

La résolution numéro 4975-11-00 relative au règlement de discipline interne des policiers du Haut-Richelieu daté du 20 octobre 2000 est abrogée par le présent règlement.

ARTICLE 60 :

Les règlements relatifs à la discipline des policiers portant les numéros 327, 412 et 451 de l'ancienne Ville d'Iberville sont abrogés.

CHAPITRE XII
ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 61 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Signé à Saint-Jean-sur-Richelieu, Québec,
Ce 18 novembre 2002

Gilles Dolbec, maire

François Lapointe, greffier adjoint